



Principes directeurs de la Ligue act-info-FOS en matière de relations publiques

Le présent document définit les règles d'utilisation dans le domaine public, par le service de coordination act-info-FOS et les institutions participantes, des données issues des recherches de la Ligue d'évaluation act-info-FOS.

La collaboration dans un esprit de confiance qui s'est établie au sein de la Ligue d'évaluation act-info-FOS repose sur la transparence et la fiabilité. Dans cet esprit, le présent document fixe le cadre et les responsabilités permettant que les résultats des recherches soient employés avec soin et pertinence.

Ces règles couvrent les deux domaines suivants:

- I) les actions de relations publiques lancées par le service de coordination act-info-FOS ;
- II) les actions de relations publiques lancées par les institutions act-info-FOS.

Les présents principes directeurs ne règlent pas l'utilisation des données act-info issues d'autres statistiques partielles.

I) **Actions de relations publiques lancées par le service de coordination act-info-FOS**

a) ***Données act-info-FOS : quelles données le service de coordination peut-il rendre publiques ?***

- Le service de coordination peut utiliser en tout temps les données du pool issues de *l'enquête de base* et les données issues de *projets pilotes*. Les données sont anonymisées : *aucun* nom, ni de personne, ni d'institution, n'est cité ni ne peut être deviné d'aucune manière.
- Les projets spéciaux se rapportent à certains groupes d'institutions, aussi la publication des données qui en sont issues doit-elle être approuvée par ces institutions ou par le mandant du projet. L'utilisation de ces données sera réglée dans un contrat passé pour chacun des projets.

b) Relations publiques en dehors des milieux purement scientifiques : quand le service de coordination s'adresse-t-il au grand public?

- Le service de coordination a la possibilité d'organiser des symposiums portant sur des sujets particuliers, dont les actes seront accessibles aux milieux intéressés. Il est alors recommandé de publier un communiqué de presse, et il est possible d'envisager une conférence de presse en collaboration avec les institutions concernées.

c) Relations publiques dans les milieux purement scientifiques (rencontres et conférences) : quand le service de coordination participe-t-il à des réunions scientifiques ?

- Le service de coordination est libre de participer à des réunions scientifiques, et notamment d'utiliser à cette occasion des données anonymes et des informations tirées de son activité. Le rapport d'activité du service de coordination donnera des informations sur la participation du service de coordination à ces rencontres et les institutions act-info-FOS pourront le cas échéant consulter les manuscrits.

d) Devoir d'information : quand le service de coordination informe-t-il ?

- Les institutions act-info-FOS recevront une fois par an le rapport annuel du service de coordination (rapport d'activité et statistiques de l'année).
- Le service de coordination indiquera dans ce rapport annuel les rapports récemment publiés qui sont fondés sur les données act-info-FOS. Ces rapports seront mis à la disposition des institutions act-info-FOS le cas échéant.

II) Actions de relations publiques lancées par des institutions act-info-FOS

a) Statut des données act-info-FOS : quelles données les institutions act-info-FOS peuvent-elles communiquer au public ?

- Les institutions peuvent en principe utiliser leurs propres données act-info-FOS pour leurs publications, car la diffusion auprès d'un large public du projet et de ces résultats sert la recherche. Les textes contenant des données act-info-FOS que l'on se propose de publier doivent être soumis au service de coordination à l'avance, à l'exception du rapport annuel des institutions act-info-FOS.

b) Relations publiques et devoir d'information : quelle image les institutions act-info-FOS projettent-elles dans le public ?

- Dans leurs publications, les institutions act-info-FOS veilleront à ce que les données soient présentées avec la précision et la transparence qu'exige le travail scientifique. On évitera toute comparaison directe avec d'autres institutions sur la base de données act-info-FOS, sauf s'il y a accord ; on pourra toutefois établir des comparaisons avec les données act-info-FOS tirées des statistiques annuelles (statistiques globales).
- Si une institution prépare une publication ou une manifestation utilisant des données act-info-FOS, le service de coordination doit en être informé suffisamment tôt, afin qu'il puisse vérifier le respect des règles mentionnées ci-dessus et pour qu'il puisse, le cas échéant, soumettre des propositions ou demander des modifications. Si une institution présente des données d'une manière non scientifique, le service de coordination la contacte, fournit les renseignements exacts et se voit remettre la version corrigée pour relecture avant que ne soit donné le bon à tirer.
- Si un organisme ne respecte pas une règle ci-dessus et qu'une publication contestable a déjà été largement diffusée, le service de coordination doit faire usage de son droit de réponse pour réagir aux données manifestement erronées du point de vue scientifique. Il justifiera sa position dans sa réponse. On cherchera d'abord à engager le dialogue avec l'organisme responsable de la publication. Les autres institutions act-info-FOS seront informées le cas échéant.
- Le service de coordination examine également les propositions présentées et justifiées par écrit par une institution et reprochant à une publication déjà parue d'être lacunaire ou trompeuse, ou encore de violer la règle de l'anonymat.

c) Définition des manifestations : quand le service de coordination participe-t-il à des manifestations à la demande d'un ou de plusieurs institution(s) act-info-FOS ?

- Si des institutions act-info-FOS organisent des manifestations publiques et demandent au service de coordination d'y intervenir ou d'y participer, cette intervention pourra être considérée comme consolidant les résultats présentés par les institutions, voire comme une contribution à caractère général.
- Le service de coordination n'établira aucune comparaison avec les institutions absentes et ne citera non plus aucun nom d'institution ni aucune information permettant d'identifier une institution. Les comparaisons entre institutions ne sont permises qu'avec l'accord de ces dernières.
- Le service de coordination n'est tenu à aucune participation.
- Le service de coordination adopte une attitude neutre et objective au sein de la Ligue d'évaluation act-info-FOS.

d) Rapports entre institutions act-info-FOS : quel rôle joue le service de coordination en cas de situation peu claire entre des institutions act-info-FOS ?

- Si des institutions act-info-FOS ont une opinion divergente ou qu'une situation n'est pas claire au sujet de l'utilisation des données ou de questions scientifiques, le service de coordination joue un rôle d'assistance et de conseil. Il peut être consulté sur les normes scientifiques en vigueur.

*Service de coordination act-info-FOS
Institut de recherche sur la santé publique et les addictions (ISGF)
Konradstrasse 32
8031 Zurich
Tél. 044 448 11 64 / Fax 044 448 11 70*

ISGF act-info-FOS février 2006